



DOCTR'in

La lettre d'information mensuelle sur le *reporting* financier et de durabilité

Sommaire

02	Edito
02	Brèves IFRS
05	Brèves Europe
07	Brèves France
08	La CE dévoile le contenu du premier jeu de normes ESRS
12	La Doctrine au quotidien

Edito

Près de sept mois après la remise par l'EFRAG des premiers projets de normes européennes d'information en matière de durabilité (*European Sustainability Reporting Standards* ou ESRS), et avec deux mois de retard par rapport au calendrier initialement annoncé, la Commission européenne (CE) a publié le 9 juin les versions amendées de ces normes *via* un projet d'acte délégué. Les incertitudes relatives à la teneur des changements apportés par la CE sont donc enfin levées ! Dans ce numéro, DOCTR'in vous présente les modifications les plus importantes apportées aux projets de normes de l'EFRAG.

L'adoption des ESRS définitives est attendue dès ce mois-ci, à l'issue de la consultation publique de quatre semaines qui s'achève le 7 juillet. L'actualité du *reporting* de durabilité sur la scène internationale n'est pas non plus en reste. L'ISSB (*International Sustainability Standards Board*) a en effet publié le 26 juin les versions définitives de ses deux premières normes, à savoir IFRS S1 – Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité, et IFRS S2 – Informations à fournir en lien avec les changements climatiques, posant les bases d'une *global baseline* ayant vocation à être reconnue à l'échelle mondiale pour communiquer sur les effets financiers des risques et opportunités découlant des enjeux de durabilité.

Brèves IFRS

Consultation publique lancée par l'IASB dans le cadre de la PIR IFRS 15

Le 29 juin, l'*International Accounting Standards Board* (IASB) a publié sa demande d'informations relative à la revue post-application (*Post-implementation review* ou PIR) de la norme IFRS 15 – Produits des activités ordinaires tirés de contrats avec des clients. Le texte de la consultation est disponible [ici](#).

L'objectif d'une PIR est d'évaluer si les effets de l'application de nouvelles normes sont conformes à ce qui était prévu par l'IASB lors de leur élaboration.

L'IASB examinera les commentaires issus de cette consultation publique (ainsi que d'autres informations qu'il aura recueillies) pour déterminer s'il y a lieu de prendre

d'autres mesures (comme amender IFRS 15 de manière ciblée).

La période d'appel à commentaires est ouverte jusqu'au 27 octobre 2023.

Redélibérations sur le projet Présentation des états financiers (*Primary Financial Statements*)

Au cours de la réunion de juin, l'IASB a rediscuté des propositions contenues dans l'exposé-sondage « *General Presentation and Disclosures* » concernant deux sujets :

- catégories et sous-totaux du compte de résultat : règles applicables au classement de produits et charges dans certaines situations ; et
- IAS 29 – Information financière dans les économies hyper-inflationnistes et IAS 12 – Impôts sur le résultat : précisions sur le classement au compte de résultat.

Catégories et sous-totaux du compte de résultat

Dans le cadre de ses redélibérations, l'IASB a provisoirement décidé d'apporter les clarifications suivantes concernant le classement des produits et charges dans certaines situations :

- les produits et charges issus de la décomptabilisation d'un actif ou d'un passif devraient être classés dans la même catégorie que celle utilisée pour comptabiliser les produits et charges générés par cet actif ou ce passif, juste avant sa décomptabilisation ;
- les produits et charges issus d'une transaction ou d'un évènement qui a pour conséquence de modifier la catégorie dans laquelle ces produits et charges étaient comptabilisés, sans entraîner la décomptabilisation de l'actif ou du passif associé, devraient être comptabilisés dans la catégorie utilisée juste avant la survenance de la transaction ou de l'évènement. Les papiers du *staff* illustrent cette situation en donnant l'exemple du transfert d'un immeuble vers la catégorie « immeuble de placement » (ou inversement) ;
- si les produits et charges (tels que décrits aux deux points ci-dessus) proviennent d'une unique transaction ou évènement impliquant un groupe d'actifs et de passifs qui génèrent des produits et charges classés dans différentes catégories du compte de résultat (par exemple la perte de contrôle d'une filiale qui devient une entreprise associée), alors le gain ou la perte résultant de cette transaction ou évènement serait à classer dans :
 - le résultat opérationnel si l'un des actifs du groupe génère des produits et charges comptabilisés dans la catégorie opérationnelle

juste avant la survenance de l'évènement ou de la transaction ;

- la catégorie « investissement » si l'intégralité des actifs du groupe génère des produits et charges classés dans la catégorie « investissement ».

IAS 29 – Information financière dans les économies hyper-inflationnistes et IAS 12 – Impôts sur le résultat

Au cours des redélibérations du mois de juin, l'IASB a provisoirement décidé que :

- les entreprises appliquant les dispositions d'IAS 29 devraient présenter en résultat opérationnel le gain ou la perte sur la position monétaire nette si la société présente ce gain ou cette perte sur une seule ligne du compte de résultat ;
- les différences de change résultant d'actifs et passifs d'impôt dans le champ d'application d'IAS 12 et comptabilisées en résultat en application d'IAS 21 devraient être classées au niveau de la ligne « impôts sur le résultat », sauf si ce classement implique pour les entreprises un coût ou un effort excessif.

L'IASB propose d'aligner les dispositions d'IAS 28 sur celles d'IFRS 3 concernant les compléments de prix

Lors de sa réunion de juin, l'IASB a poursuivi ses discussions dans le cadre du projet sur la méthode de la mise en équivalence (pour lequel l'IASB envisage de publier un exposé-sondage courant 2024).

L'IASB a provisoirement décidé de proposer un alignement du traitement comptable applicable aux compléments de prix relatifs à des investissements dans des

entreprises associées sur le traitement comptable prévu par la norme IFRS 3 sur les regroupements d'entreprises.

Plus précisément, lors de l'acquisition d'une participation dans une entreprise associée, un investisseur comptabiliserait les compléments de prix sur la base de leur juste valeur. Par la suite, dans le cas où la contrepartie éventuelle est classée en capitaux propres, un investisseur comptabiliserait son règlement ultérieur dans les capitaux propres. Dans les autres cas, l'investisseur évaluerait le complément de prix à la juste valeur à chaque date d'arrêt et comptabiliserait les variations de la juste valeur en résultat.

ISSB : publication des premières normes IFRS en matière d'informations de durabilité

Le 26 juin 2023, l'ISSB a publié les versions définitives de ses premières normes de reporting de durabilité, IFRS S1, *General Requirements for Disclosure of Sustainability-related Financial Information* et IFRS S2, *Climate-related Disclosures* (accessibles [ici](#)), dans le but de fournir une *global baseline* qui soit reconnue à l'échelle mondiale pour communiquer sur les effets financiers des risques et opportunités découlant des enjeux de durabilité. La finalisation de ces deux normes a été saluée en particulier par IOSCO (*International Organization of Securities Commissions*), l'association de régulateurs des marchés mondiaux des valeurs mobilières, par le biais de sa représentation au sein de l'IFRS *Foundation Monitoring Board* (communiqué de presse accessible [ici](#)).

Cette publication est l'aboutissement d'un processus qui a duré plus de 18 mois et qui s'est initialement appuyé sur les travaux préparatoires du *Technical Readiness Working Group* qui avaient été rendus

publics fin 2021. L'ISSB a ensuite lancé une consultation publique de quatre mois fin mars 2022 (cf. [DOCTR'in n°185](#) et [DOCTR'in n°190](#) de mars et septembre 2022), puis a redélibéré plusieurs mois pour tenir compte des commentaires reçus sur ses projets de normes.

IFRS S1 et IFRS S2 s'appuient sur certains concepts des normes comptables internationales (les *International Financial Reporting Standards* ou IFRS), notamment le concept de matérialité de l'information, et visent à compléter l'information déjà communiquée dans les états financiers pour fournir toute la matière pertinente à la prise de décisions par les investisseurs et les autres financeurs.

On peut également noter que la norme IFRS S2 sur le climat tient compte des recommandations de la *Task Force on Climate-related Financial Disclosures* (TCFD) et exige de fournir des informations à la fois transsectorielles et spécifiques à un secteur donné, en s'appuyant par exemple sur de la *guidance* dérivée des normes du *Sustainability Accounting Standards Board* (SASB).

L'ISSB par le biais de son « *transition implementation group* » (cf. [DOCTR'in n°198](#) de mai 2023) va travailler à présent en collaboration avec les différentes juridictions et les entreprises pour faciliter l'appropriation et la mise en œuvre de ces deux normes ainsi que leur articulation, le cas échéant, avec d'autres référentiels de reporting en matière de durabilité (en particulier les normes de la *Global Reporting Initiative* et les normes européennes d'information en matière de durabilité, les ESRS).

L'ISSB souhaite également aller au-delà des sujets climatiques et a lancé le 4 mai dernier un appel à commentaires sur le

futur programme de travail du *Board* (cf. [DOCTR'in n°198](#) de mai 2023).

Le contenu d'IFRS S1 et IFRS S2 sera présenté plus en détails dans un prochain numéro de DOCTR'in.

Brèves Europe

Adoption par la CE des actes délégués complémentaires définitifs relatifs à la Taxonomie verte

Un peu plus d'un mois après la fin de la consultation publique (cf. [DOCTR'in n°197](#) d'avril 2023), la CE a adopté le 13 juin 2023, sur le principe, deux actes délégués relatifs à la Taxonomie verte, au sein d'un ensemble plus global de dispositions relatives à la finance durable. Pour ses travaux, la CE s'est appuyée sur les recommandations de la Plateforme pour la finance durable qui avaient été publiées en mars et en novembre 2022.

En pratique, les actes délégués sur la Taxonomie (i) fixent les critères techniques (« *technical screening criteria* ») pour les activités économiques contribuant de manière substantielle à un ou plusieurs des quatre objectifs environnementaux autres que le climat (utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines, transition vers une économie circulaire, prévention et réduction de la pollution, protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes) et (ii) établissent de nouveaux critères au titre des deux premiers objectifs climatiques d'atténuation et d'adaptation, en étendant ainsi le champ d'application des activités économiques contribuant à ces objectifs (en particulier dans l'industrie manufacturière et les transports).

La CE a également modifié les obligations en matière d'informations à fournir fixées par le Règlement délégué (UE) 2021/2178

du 6 juillet 2021 (accessible [ici](#)) afin de préciser les obligations d'information applicables pour les activités nouvellement incluses dans la Taxonomie verte, sachant que ces dispositions devraient entrer en vigueur dès les publications 2024 (seuls les ratios au titre de l'éligibilité des activités économiques seront demandés la première année pour les quatre nouveaux objectifs environnementaux).

D'ici au 1^{er} janvier prochain, ces textes doivent être traduits dans toutes les langues officielles de l'Union européenne puis être adoptés formellement par la CE. Ils seront ensuite transmis au Parlement européen et au Conseil pour examen (sur une période de quatre mois, pouvant être prolongée une fois de deux mois supplémentaires).

Le communiqué de presse et les documents afférents sont accessibles respectivement [ici](#) et [ici](#).

Création par l'EFRAG d'un panel et d'une communauté sur la connectivité entre les informations financières et de durabilité

Le 16 juin (communiqué accessible [ici](#)), l'EFRAG (*European Financial Reporting Advisory Group*) a annoncé le lancement du « Panel de connectivité » (*Connectivity Advisory Panel*, CAP). L'objectif du CAP est de conseiller le FR TEG (*Financial Reporting Technical Expert Group*) dans son projet de recherche sur la connectivité entre les informations financières et de durabilité. Les membres du CAP partageront leur expérience pratique pour notamment aider l'EFRAG à identifier, évaluer, prioriser et analyser les « points d'ancrage » (thèmes pertinents en matière de connectivité) et recenser les bonnes pratiques de *reporting*.

Constatant l'engouement sur ce sujet (la constitution du CAP a suscité plus de cent

cinquante candidatures), l'EFRAG a également créé une « Communauté de la connectivité » (*Connectivity Community*), afin d'élargir le cercle des interactions et coopérations. Cette communauté sera informée des activités de l'EFRAG en matière de connectivité et pourra être mise à contribution sur des questions spécifiques.

Les travaux de ces deux nouveaux groupes devraient démarrer dès le mois de juillet, l'objectif du projet de recherche étant de publier l'an prochain un document de consultation (*Discussion Paper*).

Rapport d'étape des Autorités européennes de surveillance sur le greenwashing

Le 1^{er} juin 2023, trois Autorités européennes de surveillance (*European Banking Authority, European Insurance and Occupational Pensions Authority et European Securities and Markets Authority*) ont publié leurs rapports d'étape sur l'écoblanchiment (*greenwashing*) dans le secteur financier. Ces publications visent à répondre à une demande de contribution (« *Request for input related to greenwashing risks and the supervision of sustainable finance policies* ») que la CE a adressée aux Autorités européennes de surveillance (*European Supervisory Authorities* ou ESAs) en 2022.

Dans ces rapports, l'EBA, EIOPA et l'ESMA décrivent l'écoblanchiment comme une pratique dans laquelle les déclarations, les actions ou les communications liées à la durabilité ne reflètent pas clairement et équitablement le profil de durabilité sous-jacent d'une entité, d'un produit financier ou d'un service financier (« *a practice where sustainability-related statements, declarations, actions, or communications do not clearly and fairly reflect the underlying sustainability profile of an entity, a financial*

product or financial service ») et sont susceptibles d'induire en erreur les consommateurs, les investisseurs ou d'autres acteurs du marché (l'écoblanchiment ne nécessite pas que les investisseurs soient réellement lésés). Les ESA précisent que les allégations trompeuses liées au développement durable peuvent se produire et se propager intentionnellement ou non. Elles indiquent également que l'écoblanchiment peut survenir en relation avec des entités et des produits relevant ou non du cadre réglementaire de l'Union européenne.

Parmi ces trois rapports, celui de l'ESMA évalue le risque d'écoblanchiment sur l'ensemble de la chaîne de valeur de l'investissement durable (*Sustainable Investment Value Chain* ou SIVC) et identifie les zones de risque dans quatre secteurs : les émetteurs, les gestionnaires d'investissement, les indices de référence (tels que les indices climat et ESG) et les prestataires de services d'investissement.

En ce qui concerne les émetteurs, l'ESMA relève que « *les informations prospectives et les promesses concernant les performances ESG futures semblent être particulièrement exposées au risque d'écoblanchiment. Une plus grande transparence sur les hypothèses et les paramètres sous-jacents semble nécessaire pour aider les investisseurs à prendre des décisions d'investissement éclairées en tenant compte de l'ambition et de la crédibilité des engagements en matière de développement durable* ». Ces conclusions font ainsi écho à deux décisions récemment publiées par l'ESMA concernant des états financiers d'émetteurs dont les informations fournies en annexe, selon le régulateur, ne prenaient pas suffisamment en compte les risques climatiques (cf. [DOCTR'in n°196](#) de mars 2023).

Brèves France

12^{èmes} Etats généraux de la recherche comptable de l'ANC

Les 12^{èmes} Etats généraux de la recherche comptable de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) auront lieu le jeudi 1^{er} décembre 2023 de 09h00 à 17h00, au Centre Pierre Mendès France du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, 139, Rue de Bercy, dans le 12^{ème} arrondissement de Paris.

Ils auront pour thème « *Reporting* de durabilité : Actualités, enjeux et normalisation » (pour les modalités d'inscription, voir le site de l'[ANC](#)).

Le programme détaillé de cette manifestation sera disponible prochainement.

La CE dévoile le contenu du premier jeu de normes ESRS

Le 9 juin 2023, près de sept mois après la remise de l'avis technique de l'EFRAG¹, la CE a publié le projet d'acte délégué (accessible [ici](#)) relatif aux premières normes européennes d'information en matière de durabilité (*European Sustainability Reporting Standards* ou **ESRS**)², qui sont applicables à tous les secteurs et découlent de la *Corporate Sustainability Reporting Directive* (CSRD)³.

Soucieuse de tenir compte du *feedback* reçu de la part de ses parties prenantes, la CE a apporté un certain nombre de modifications aux premiers projets remis par l'EFRAG (introduction de nouvelles dispositions transitoires, renforcement de la flexibilité de certaines dispositions, etc.) tout (i) en **préservant l'intégrité des travaux** réalisés par son conseiller technique et (ii) en **maintenant l'ambition de la CSRD** en termes de publication d'informations sur les sujets de durabilité. Ainsi, ce premier jeu (le « *Set 1* ») recouvre toujours 12 normes sur tous les sujets ESG (Environnement, Social et Gouvernance) qui se décomposent en quatre-vingt deux « *disclosure requirements* » (DR).

La CE ne disposera que d'un temps très court pour considérer les derniers commentaires qui lui seront remontés dans le cadre de la consultation publique ouverte jusqu'au 7 juillet.

Il est dès lors très peu probable que des changements importants interviennent d'ici

l'adoption de l'acte délégué définitif, attendue en principe en juillet et devant intervenir au plus tard le 31 août 2023 (date limite fixée par la CSRD).

L'adoption formelle sera suivie d'un examen⁴ par le Parlement européen et le Conseil. La publication du texte final au Journal Officiel de l'Union européenne interviendra ainsi d'ici à la fin de l'année (en l'absence d'objection(s) exprimée(s) par l'une ou l'autre de ces deux institutions), pour une entrée en vigueur du *Set 1* à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les premières entreprises concernées⁵.

Un décryptage de l'approche et des travaux menés par la CE a été publié par Mazars à la suite de la publication du projet d'acte délégué (accessible [ici](#)). Les éléments ci-après n'ont pas vocation à revenir en détail sur le contexte d'élaboration et le contenu des normes, qui restent d'ailleurs à ce stade encore provisoires, mais plutôt à présenter les changements les plus structurants qui ont été apportés dans le projet d'acte délégué par rapport aux projets de normes de l'EFRAG de novembre 2022.

Des changements visant à renforcer la proportionnalité et la flexibilité des dispositions du *Set 1*

Au-delà de clarifications rédactionnelles ainsi que du renforcement (i) de la cohérence avec le cadre législatif européen et (ii) de l'interopérabilité avec les autres normes de *reporting* de durabilité à l'échelle internationale⁶, la CE a procédé à quatre grandes modifications, détaillées ci-après :

¹ Cf. [DOCTR'in n°192](#) de novembre 2022.

² Cf. Annexe I du projet d'acte délégué.

³ Cette directive, entrée en vigueur en début d'année (cf. [Focus](#) préparé par Mazars), doit être transposée en droit français par voie d'ordonnance au plus tard le 8 décembre 2023.

⁴ Durant une période de contrôle de deux mois (avec prolongation possible de deux mois).

⁵ Soit les grandes entreprises au sens de la [Directive 2013/34/UE](#) qui sont des entités d'intérêt public et qui ont plus de 500 salariés.

⁶ En particulier, les normes IFRS de l'ISSB (cf. brève dans ce numéro).

1. l'élargissement du périmètre de l'analyse de matérialité ;
2. le renforcement des dispositions transitoires optionnelles ;
3. le caractère désormais volontaire de certaines informations ;
4. l'ajout de modifications ciblées.

Élargissement du périmètre des informations de durabilité soumises à analyse de matérialité

Désormais, **seules les informations générales listées dans ESRS 2 sont à présenter obligatoirement par toutes les entreprises**. Les informations suivantes, qui étaient auparavant obligatoires dans les projets d'ESRS de novembre 2022, sont de fait soumises à l'analyse de matérialité : (i) ESRS E1 sur le changement climatique, (ii) l'information de durabilité requise par d'autres réglementations européennes⁷ et (iii) certains indicateurs sociaux d'ESRS S1 sur la force de travail propre.

L'analyse de matérialité occupe ainsi une place centrale dans (i) l'identification et le dimensionnement des informations importantes à fournir par l'entreprise pour couvrir l'ensemble des sujets ESG qui lui sont matériels, ainsi que dans (ii) les travaux du contrôleur légal des comptes⁸, dans le cadre de sa mission d'assurance.

À travers cette approche, l'entreprise n'a donc pas à fournir des informations sur des sujets ESG qu'elle a considérés comme non matériels, tout comme elle n'a pas à donner d'explications *ad hoc* pour étayer sa décision d'omettre certaines informations non matérielles, y compris – et il s'agit là d'un changement introduit par la CE – en cas d'omission de tous les DR d'une norme thématique. Ce point méritera d'être

confirmé à la lecture des normes définitives.

Renforcement des dispositions transitoires optionnelles prévues par ESRS 1

Les mesures transversales suivantes, listées dans ESRS 1 et utilisables par toutes les entreprises, n'ont été que très peu modifiées par la CE :

- octroi d'un délai spécifique de trois ans pour les informations à fournir au titre de la chaîne de valeur de l'entreprise, avec des précisions apportées par la CE sur les modalités pratiques de mise en œuvre de cette mesure ;
- possibilité de ne pas fournir d'informations comparatives la première année (i.e. au titre de N-1) ;
- enrichissement progressif de l'information « *entity-specific* » sur les trois premières années, qui doit couvrir en particulier et en priorité les enjeux ESG sectoriels matériels pour l'entreprise (dans l'attente de normes ESRS « *sector-specific* »).

Par ailleurs, **l'approche échelonnée (« *phasing-in* ») a été renforcée sur les sujets moins matures** à travers :

- l'harmonisation, pour toutes les normes environnementales (ESRS E1 à E5), des dispositions transitoires relatives aux effets financiers attendus découlant des impacts, risques et opportunités matériels liés aux sujets environnementaux, afin d'autoriser (i) l'omission des informations afférentes la première année et (ii) la possibilité de ne fournir qu'une information qualitative sur les trois premières années ;

⁷ I.e. la SFDR (*Sustainable Finance Disclosure Regulation*), les exigences d'informations trans-sectorielles du Pilier 3 de l'EBA (*European Banking Authority*), les exigences de la réglementation

européenne relative aux indices de référence et la loi européenne sur le climat.

⁸ Ou, le cas échéant, du prestataire de services d'assurance indépendant.

- des compléments à la liste des DR d'ESRS S1 sur la force de travail propre faisant l'objet d'un *phasing-in* pour intégrer d'autres informations sensibles et difficiles à collecter (tels que, par exemple, les indicateurs relatifs aux personnes en situation de handicap et aux maladies professionnelles).

Enfin, **de nouvelles dispositions transitoires optionnelles ont été introduites pour les entreprises ou groupes n'excédant pas 750 salariés**⁹ afin de permettre l'omission :

- la première année (i) des informations relatives aux émissions du Scope 3 et aux émissions de gaz à effet de serre totales et (ii) de l'information listée dans tous les DR d'ESRS S1 ;
- les deux premières années de l'information listée dans tous les DR (i) d'ESRS E4 sur la biodiversité et les écosystèmes et (ii) des normes sociales autres qu'ESRS S1 (i.e. ESRS S2 sur les travailleurs au sein de la chaîne de valeur, S3 sur les communautés affectées et S4 sur les consommateurs et utilisateurs finaux).

Dans ce cas de figure, et afin d'assurer une cohérence avec les exigences de la CSRD, une couche « minimale » d'informations¹⁰ devra toutefois être fournie par l'entreprise (ou le groupe) si une ou plusieurs thématiques couvertes par ESRS E4 ou par les normes sociales sont matérielles, ce qui suppose d'avoir considéré ces normes, en amont, pour conduire l'analyse de matérialité.

⁹ Représentant, selon la CE, 30 000 entités environ (sur les 50 000 environ dans le champ de la CSRD).

¹⁰ Telles que listées dans ESRS 2 et comprenant notamment, en lien avec ces sujets matériels, (i) une indication de la manière dont l'entreprise prend en

Caractère désormais volontaire de certaines informations listées dans les ESRS

La CE a étendu le champ des informations volontaires (« *may disclose* » et non « *shall disclose* ») en ciblant les informations qu'elle a appréciées comme étant les plus complexes à fournir du fait notamment de méthodologies non matures et de difficultés attendues dans la collecte des données afférentes.

Ces changements concernent ainsi tout particulièrement :

- ESRS E4 sur la biodiversité avec, à titre d'exemple, des informations désormais volontaires relatives (i) au plan de transition de l'entreprise et (ii) à la compatibilité de sa stratégie et de son modèle d'affaires avec les limites planétaires ;
- plusieurs informations listées dans ESRS S1, notamment les données quantitatives sur les travailleurs non-salariés (« *non-employees* ») ;
- les informations relatives aux incidents confirmés en matière de corruption dans ESRS G1 sur la conduite des affaires.

Ajout de modifications ciblées

Concrètement, les amendements de la CE ont consisté à introduire :

- des « **mesures de sauvegarde** », par exemple en autorisant de ne pas fournir des informations qualifiées de sensibles ou classifiées par la loi européenne, bien que matérielles ;

compte les impacts associés dans sa stratégie et son modèle d'affaires, (ii) une brève description des objectifs assortis d'échéances, des politiques et des actions qu'elle s'est fixés et (iii) des indicateurs pertinents.

- **davantage de flexibilité**, par exemple en n'imposant plus l'utilisation de l'approche LEAP (« *Locate, Evaluate, Assess, Prepare* »)¹¹ pour conduire l'analyse de matérialité au titre des sujets environnementaux autres que le changement climatique, ou encore en introduisant un seuil de 10% du nombre total de salariés au niveau de l'information requise par ESRS S1 sur la ventilation par pays¹².

Prochaines étapes

Au-delà du processus législatif décrit en introduction, il est important de noter qu'en réponse au besoin exprimé par de nombreuses parties prenantes, **l'EFRAG devrait par ailleurs publier prochainement, à la demande de la CE, de la *guidance* pour faciliter l'application du Set 1** sur les trois sujets suivants :

(i) l'analyse de matérialité, (ii) la chaîne de valeur (y compris informations à fournir à ce titre) et (iii) le détail (sous Excel) des différents *datapoints* pour aider les entreprises dans la conduite de leurs analyses d'écart (*gap analysis*).

Le référentiel ESRS sera ensuite progressivement enrichi mais dans un calendrier sans doute modifié par rapport à celui fixé par la CSRD¹³ (du fait, en particulier, des élections européennes prévues début juin 2024) afin de couvrir notamment :

- la norme applicable aux PME cotées : l'EFRAG devrait publier un exposé-sondage d'ici à la fin de cette année,

pour une adoption par la CE attendue d'ici fin 2024 ;

- les normes sectorielles : l'adoption par la CE ne devrait démarrer qu'à compter de juin 2025 et sera sans doute étalée sur plusieurs années¹⁴.

Enfin, l'EFRAG devrait également publier à l'automne 2023 un projet de taxonomie XBRL afin de permettre le balisage de l'information de durabilité et le respect de l'obligation de publication du rapport de gestion dans le format ESEF (*European Single Electronic Format*). Il est désormais très peu probable que celle-ci intervienne dès l'exercice 2024, compte tenu des travaux que l'ESMA devra ensuite mener pour amender les normes techniques réglementaires (*Regulatory Technical Standards* ou RTS) applicables.

¹¹ Issue du cadre de la TNFD (*Taskforce on Nature-related Financial Disclosures*) et dont la quatrième version (provisoire) a été [publiée](#) le 28 mars dernier (recommandations finales attendues pour septembre 2023).

¹² La ventilation des effectifs par pays étant désormais demandée pour les pays dans lesquels (i) l'entreprise a 50 salariés ou plus et (ii) qui représentent au moins 10% du nombre total de ses salariés.

¹³ La CSRD prévoit en effet l'adoption par la CE d'une deuxième série de normes d'information en matière de durabilité d'ici au 30 juin 2024.

¹⁴ Des premiers exposés-sondages couvrant les secteurs (1) *Oil and Gas* et (2) *Mining, Quarrying and Coal* devraient être publiés par l'EFRAG d'ici à la fin de cette année. Un projet de classification des secteurs selon le référentiel ESRS (appelée « SEC 1 ») est également en préparation.

La Doctrine au quotidien

Manifestations

Webinaire Arrêté des comptes semestriels 2023 en normes IFRS disponible en *replay*

Le 15 juin dernier s'est tenu notre webinaire dédié à la préparation des états financiers semestriels 2023 en normes IFRS, à l'attention principalement des entreprises industrielles et commerciales.

Vous pouvez désormais retrouver ce webinaire en *replay* (cliquer [ici](#)).

DOCTR'in en anglais

La version anglaise de DOCTR'in, *Beyond the GAAP*, a vocation à couvrir les sujets de portée internationale et vous permet de diffuser l'information à vos équipes, partout dans le monde.

Pour s'abonner, cliquer [ici](#).

Vous recevrez notre lettre d'information dès le mois suivant par e-mail.

Si vous ne souhaitez plus recevoir *Beyond the GAAP*, il vous suffit de cliquer dans l'e-mail reçu sur « se désinscrire ».

Contacts

Edouard Fossat, Associé, Mazars
edouard.fossat@mazars.fr

Carole Masson, Associée, Mazars
carole.masson@mazars.fr

Ont contribué à ce numéro :

Claire Dusser, Colette Fiard, Vincent Gilles, Didier Rimbaud et Arnaud Verchère

DOCTR'in est une publication éditée par Mazars. L'objectif de cette publication est d'informer ses lecteurs de l'actualité sur le *reporting* financier et de durabilité. DOCTR'in ne peut en aucun cas être assimilé, en totalité ou partiellement, à une opinion délivrée par Mazars. Malgré le soin particulier apporté à la rédaction de cette publication, Mazars décline toute responsabilité relative aux éventuelles erreurs ou omissions que cette publication pourrait contenir.

La rédaction de ce numéro a été achevée le 4 juillet 2023.

© MAZARS – Juin 2023 – Tous droits réservés

A propos de Mazars

Mazars est un groupe international et intégré spécialisé dans l'audit, la fiscalité et le conseil ainsi que dans les services comptables et juridiques*. Présents dans plus de 95 pays et territoires à travers le monde, nous nous appuyons sur l'expertise de plus de 47 000 professionnels – plus de 30 000 au sein de notre *partnership* intégré et plus de 17 000 via « Mazars North America Alliance » – pour accompagner les clients de toutes tailles à chaque étape de leur développement.

*Dans les pays où les lois en vigueur l'autorisent.

www.mazars.fr